

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JEAN-PAUL POISSON

VASILE TARA

## **Sociologie juridique et statistiques d'assurances**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 98 (1957), p. 73-75

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1957\\_\\_98\\_\\_73\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1957__98__73_0)

© Société de statistique de Paris, 1957, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

### **Sociologie juridique et statistiques d'Assurances**

L'un de nous, qui s'est efforcé de fournir un nouvel outil à la sociologie par l'étude statistique des actes notariés, a cherché ces derniers temps à vérifier les données de la sociologie notariale par l'examen des documents pouvant révéler des conduites similaires à celles indiquées par les actes notariés; c'est

ainsi qu'il a montré récemment comment les renseignements fournis par les contrats de mariage peuvent être corroborés par l'étude des comptes bancaires (1). Nous voulons seulement ici, en quelques lignes, signaler, sur un exemple, que l'étude statistique de la documentation des Compagnies d'Assurances pourrait également venir à l'appui des résultats fournis par les actes notariés.

On sait qu'une des questions qui a le plus préoccupé la sociologie juridique du siècle dernier était de savoir si l'héritage par parts égales tel que l'avait établi la Révolution était réellement un progrès par rapport aux dispositions du droit de l'Ancien Régime. Le Play notamment soutenait que l'existence de la réserve légale au profit de chaque enfant et le fait pour le père de ne pouvoir léguer ses biens à celui de ses enfants qu'il estimait le plus apte à les faire fructifier était une grave régression, décourageant l'esprit d'initiative des parents, nuisant à l'expansion française en supprimant la nécessité de l'esprit d'entreprise chez les enfants qui étaient tous certains d'avoir une part de l'héritage paternel, fractionnant trop et faisant ainsi disparaître les fortunes, etc. Mais tous ces débats sont restés sur le plan des opinions personnelles et politiques des auteurs, sans que soit proposée une vérification expérimentale quelconque. Or, cette vérification est possible par l'étude statistique des actes notariés et des polices d'assurance-décès.

En effet, le chef de famille, s'il ne peut disposer de tous ses biens quand il a des enfants, peut du moins léguer à l'un d'eux (ou même à un tiers), en plus de sa part héréditaire, ce que le Code appelle la « quotité disponible », variable selon la situation familiale, et il a également la possibilité de souscrire au profit de l'un d'eux (ou d'un tiers) une police d'assurance-décès d'un montant raisonnable. La mesure dans laquelle les chefs de famille utilisent ces possibilités légales est celle du besoin qu'ils ressentent d'aménager les dispositions égalitaires du Code Civil révolutionnaire, et il serait d'évidence que ces dispositions ne détruisent pas l'initiative du père si l'on constatait qu'il n'utilise même pas sa faculté de léguer ses biens à concurrence de la quotité disponible. Or, cette mesure peut être fournie : d'une part, pratiquement tous les décès de personnes laissant quelques biens sont suivis d'actes notariés établissant la dévolution de la succession (acte de notoriété ou intitulé d'inventaire); d'autre part, tout testament pour pouvoir être exécuté doit après le décès faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire. De telle sorte que l'étude des actes notariés peut nous fournir l'état pratiquement complet, dans la circonscription étudiée, de toutes les personnes décédées laissant quelques biens, la dévolution de leurs successions, la proportion de ceux qui ont utilisé la faculté de léguer des biens à concurrence de la quotité disponible, la nature des biens légués, les classes sociales et catégories professionnelles utilisant cette faculté, etc. Ces renseignements seront utilement complétés par les précisions fournies sur les polices d'assurance-décès qui indiquent l'état civil et la profession du contractant et renseignent sur la personne et la parenté du bénéficiaire.

Se complétant l'un l'autre, les renseignements tirés tant des actes notariés

---

(1) Cf. : *Statistiques bancaires et sociologie*, in ce Journal.

que des polices d'assurances nous permettront de savoir s'il existe vraiment un besoin d'aménagement du droit successoral actuel ailleurs que dans l'esprit des théoriciens du droit ou de la politique. Il nous semble utile de signaler par cet exemple pris entre d'autres l'intérêt d'une étude statistique combinée de documents pris à diverses sources pour éclairer les problèmes de la sociologie juridique.

Jean-Paul POISSON et Vasile TARA.

---